

D.V.
N° 62/CA du Répertoire

CH A

MOHAMED RAHYMY
REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2001-115/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 17 MARS 2005

COUR SUPREME

AFFAIRE : MOHAMED CHERIF DEEN RAHIMY
C/
RECTEUR UNB

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 05 août 2001, enregistrée le 11 septembre 2001 sous le n° 1014/GCS, par laquelle Maître Séverin A. HOUNNOU, Avocat près la cour, Conseil de Mohamed Chérif Deen RAHIMY, Docteur en médecine, domicilié à Cotonou, a introduit un recours en révision contre l'Arrêt n°21/CA rendu par la Chambre Administrative de la Cour suprême le 07 juin 2001 et dont notification lui a été faite le 02 août 2001 ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 2001 par laquelle le conseil du requérant a sollicité du Président de la Cour suprême une abréviation de délai au motif qu'il urge pour lui d'être fixé par la Cour pour ne pas compromettre l'évolution de la carrière universitaire de l'intéressé ;

Vu le mémoire ampliatif du conseil du requérant parvenu à la Cour le 02 avril 2002 après une mise en demeure ;

Vu la lettre n°942/GCS du 12 avril 2002 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées du requérant ont été communiqués au Recteur de l'Université Nationale du Bénin à Abomey-Calavi pour ses observations éventuelles, lesquelles ont été adressées à la Cour et enregistrées au greffe le 13 mai 2002 sous n° 514/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2173 du 1^{er} octobre 2001 ;



*Notifié L/m 3033-3040/GCS du 24/08/2005
PG-CS L/m 3035/GCS du 25/08/2005*

[Handwritten signatures]

Vu l'ordonnance N° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Aristide L. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le conseil du requérant expose :

Que suite à l'arrêt n° 21/CA rendu le 07 juin 2001, la chambre administrative de la Cour a rejeté le recours en annulation formé par le Docteur RAHIMY contre la décision, objet de la lettre n°1845-99/UNB/FSS/V-D/D du 02 novembre 1999 et le certificat de prise de service n° 049-00/UNB/SG/DAAF/SP du 24 février 2000 délivré en application de cette décision (au lieu de n° 169 comme il est mentionné dans le mémoire)

Qu'un tel arrêt encourt révision au motif « qu'il a été entrepris dans l'ignorance des pièces qui existaient au moment de sa reddition et qui, si elles avaient été exploitées par la Haute Juridiction, étaient de nature à infléchir son opinion dans le sens contraire » ;

Qu'en effet l'arrêt attaqué énonce en sa page 8 « que le Docteur RAHIMY n'a été mis à disposition de la Faculté de Médecine que par note de service n°473/MENRS/CAB/SG/G2 du 14 décembre 1998 par suite d'une nouvelle appréciation de son dossier par le conseil scientifique en sa session du 23 juin 1999 ;

Que ces motifs sont absolument contraires à la vérité telle qu'elle résulte des pièces ci-après ;

1- note de service n°727/MSPSCF/CNHU/SAP/DRH/SAG du 03 septembre 1997 avec l'accusé de réception ;

2- calendrier des consultations publiques du personnel médical année 1998 ;



- 3- bulletin trimestriel d'information du CNHU n° 009 ;
- 4- certificat de prise de service du 28 mars 2000 délivré à Monsieur Antoine LOKOSSOU ;
- 5- déclaration souscrite par le Docteur RAHIMY en vue d'une proposition de Projet CAMPUS ;

Que l'analyse de ces pièces fait apparaître que la décision soumise à révision doit être annulée conformément aux dispositions de l'article 75 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême ;

Qu'en raison du problème de principe que poserait son recours, ledit recours soit examiné par l'Assemblée Plénière de la Cour suprême en application de l'article 29 de l'ordonnance n° 21/PR ;



Qu'en conséquence, il sollicite qu'il plaise à la Cour recevoir sa demande en révision de l'arrêt attaqué et de faire droit à sa requête enregistrée au greffe le 17 mars 1999 sous n° 288 ;

EN LA FORME

a/ Sur la demande du requérant relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 21/PR

Considérant que l'article 29 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 énonce :

« La Cour suprême siège en assemblée plénière dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 2 de la présente ordonnance.

Elle statue dans la même formation :

- sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du Procureur Général, sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

- en matière de conflit de contentieux ;

- à la demande du Président sur proposition du Président de la chambre intéressée et après avis du conseiller-rapporteur,

lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions » ;

Qu'il en résulte que le recours en révision ne figure pas dans les cas obligeant la Cour à siéger en assemblée plénière, d'une part ;

Que les situations posant une question de principe et de contrariété de décisions sont laissées à l'appréciation et ou à l'initiative du Président de la cour, du Président de chambre et du Conseiller- Rapporteur, d'autre part ;

Qu'il suit de là que la mise en œuvre de l'article 29 telle que sollicitée par le requérant est une mesure d'ordre interne, insusceptible d'être revendiquée par une partie au procès ;

b/ Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, « le recours en révision est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- Si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

- Lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative, seront présentées ».

Considérant qu'à l'appui de sa requête en révision de l'arrêt attaqué, le requérant par l'organe de son conseil, présente comme pièces inconnues lors des débats :

- La note de service n° 727/MSPSCF/CNHU/SAP/DRH/SAG du 03 septembre 1997 ainsi que son accusé de réception ;

- Le calendrier des consultations publiques du personnel médical de l'année 1998 ;

- Le bulletin trimestriel d'information du CNHU n° 009 ;

- Le certificat de prise de service délivré à Monsieur Antoine LOKOSSOU ;





- la déclaration relative à la proposition de projet CAMPUS ;

Soit au total cinq (05) pièces qui, affirme t-il, ignorées de la Cour, « existaient au moment de (la) reddition (de l'arrêt) et qui, si elles avaient été exploitées par la Haute Juridiction, étaient de nature à infléchir son opinion dans le sens contraire » ;

Qu'en effet, en énonçant dans l'arrêt attaqué que le Docteur RAHIMY n'a été mis à la disposition de la Faculté de Médecine que par note de service n°473/MENRS/CAB/SG/G2 du 14 décembre 1998 ayant pour objet « mis à disposition » ; qu'il n'a pris effectivement service à la Faculté des Sciences de la Santé qu'en 1999 par suite d'une nouvelle appréciation de son dossier par le Conseil Scientifique en sa session du 23 juin 1999, le conseil du requérant soutient que de tels motifs sont absolument contraires à la vérité telle qu'elle résulte desdites pièces ;

Considérant cependant que l'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que la requête du Docteur RAHIMY qui tend à la révision de l'arrêt rendu le 7 juin 2001 par la chambre administrative, n'entre dans aucun des cas énumérés par l'article 75 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ;

Qu'en effet, s'agissant du deuxième cas, l'admission d'un tel recours est subordonnée à la double condition que :

- D'une part, les pièces soient inconnues lors des débats, ce qui implique qu'elles aient été découvertes ou recouvrées depuis le jugement et aient été retenues du fait de la partie adverse ;

- D'autre part, que lesdites pièces soient de nature à modifier la décision de la Cour ; en d'autres termes qu'elles soient décisives de manière à modifier le sens du dispositif de l'arrêt attaqué ;

Sur le caractère inconnu des pièces produites

Considérant qu'il est constant que le recours en révision qui est une voie de recours exceptionnelle est caractérisée par l'adjonction au procès initial d'un élément nouveau, d'une pièce nouvelle retenue par l'adversaire, l'auteur du recours ignorant l'existence ou le contenu de la pièce ;



Qu'il en résulte que si la partie qui se prévaut de la révision connaissait l'existence de la pièce avant la décision de la Cour et n'en avait pas demandé la communication au cours de l'instance principale, elle est irrecevable à agir ;

Qu'en l'espèce, les pièces produites existaient bien avant la décision de la Cour mais ne lui ont pas été communiquées alors qu'aucune rétention de la part de l'Administration défenderesse n'a été alléguée au cours de l'instance principale ;

Que dès lors, le défaut de production desdites pièces étant le fait du requérant, auteur du recours en révision lui-même, il ne saurait arguer de ce que lesdites pièces étaient inconnues de lui et donc ne constituaient pas des pièces nouvelles découvertes après l'arrêt rendu le 7 juin 2001 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours en révision du Docteur RAHIMY irrecevable, la première condition, celle relative au caractère inconnu des pièces n'étant pas réalisée ;

Sur le caractère décisif des pièces produites

Considérant que la notion de pièce décisive s'entend d'une pièce qui eût été de nature à modifier le sens du dispositif de l'arrêt intervenu le 07 juin 2001, c'est à dire d'une pièce dont la production aurait conduit la Cour à juger autrement qu'elle ne l'a fait ;

Mais considérant qu'entre les deux caractéristiques de la pièce à savoir être inconnue et être décisive, il ya une corrélation très étroite ; qu'ainsi pour juger de la validité de la pièce l'une des conditions ne peut se réaliser sans prendre en considération l'autre ;

Qu'en l'espèce le caractère inconnu des pièces produites pour invoquer la révision de l'arrêt querellé n'ayant pas été établi, il n'y a plus lieu de les examiner car l'on ne saurait prendre en considération leur caractère décisif même si celui-ci était effectivement établi ;

Qu'au surplus, il ressort, de l'examen même de ces pièces, que leur objet et leur contenu, s'agissant notamment du projet de déclaration et des activités menées en qualité de coordinateur du projet CAMPUS à la Faculté des Sciences de la Santé et au CNHU, ne viennent que corroborer les développements déjà faits par ailleurs dans les recours gracieux, requête et mémoires du requérant



adressés à la cour qui en a fait une juste exploitation pour rendre sa décision ;

Qu'il s'ensuit que lesdites pièces n'apportent rien de nouveau, aucun élément nouveau quant à l'effectivité des prestations du requérant en sa qualité de Professeur Assistant avant le 23 juin 1999, prestations dûment constatées par la délivrance d'un certificat de prise de service par l'autorité académique compétente en cette qualité comme c'est le cas de Monsieur Antoine LOKOSSOU dont la pièce est produite au dossier ;

Qu'il en résulte que leur caractère décisif n'est pas établi ; qu'en conséquence il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours en révision du requérant contre l'arrêt n° 21/CA rendu le 07 juin 2001 par la chambre administrative de la Cour suprême, les conditions légales en cette procédure n'ayant pas été réunies ;



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le recours en révision introduit par monsieur Mohamed Chérif Deen RAHIMY en date du 05 août 2001 contre l'arrêt n° 21/CA rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 07 juin 2001 est irrecevable ;

ARTICLE 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA }

et

Eliane PADONOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept mars deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Laurent AZOMAHOUN,**

GREFFIER ;

Et ont signé

DE = 2000^f
Enregistré à Cotonou le 04/8/05
Fo 18 Cas 3564
Reçu Deux mille frs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



[Signature]
Antoinette L. AGO